

Arrêté n° 2022-1245/GNC du 18 mai 2022
portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air pour la
zone pertinente de surveillance du GRAND NOUMEA (SCAL'AIR)

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-1245/GNC du 18 mai 2022 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air pour la zone pertinente de surveillance du GRAND NOUMEA (SCAL'AIR)

JONC du 26 mai 2022
Page 11081

Article 1^{er}

L'association SCAL'AIR est agréée pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant, au titre de la délibération n° 219 modifiée du 11 janvier 2017 susvisée, pour une durée de trois ans à compter de la date de notification à l'intéressé.

Cette association exerce sa compétence sur la zone pertinente de surveillance du Grand Nouméa telle que définie à l'annexe X de l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 susvisé.

Article 2

Chaque année l'association établit un document qu'elle transmet aux services de la Nouvelle-Calédonie en charge du suivi de la qualité de l'air au plus tard le 30 mars de l'année n+1, présentant :

1° Les données budgétaires et comptables de l'année n, mentionnées au III de l'article 15 de la délibération n° 219 modifiée du 11 janvier 2017 susvisée, notamment la répartition des subventions publiques et des rémunérations de leurs prestations exécutées en application des dispositions de l'article 6 de la même délibération ;

2° L'inventaire de leurs équipements, matériels, véhicules, engins, ... ;

3° Les moyens et le personnel mobilisables en cas d'épisode de pollution atmosphérique consécutif à un incident ou accident technologique ;

4° La mise à jour du plan d'action découlant du dernier audit du parc de surveillance.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.